

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 juillet 2023

à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

| | |
|---|---|
| Date de convocation : 29 juin 2023 | Le quorum étant atteint : Conseillers en exercice : 39 Présents : 29 Représentés : 10 Absents : 0 |
| Président de séance : M. Eric LE DISSÈS, Maire | Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires : Suffrages exprimés : 35 Votes pour : 35 Abstentions : 4 M. Aléo, Mme Lovera, M. Irles, M. Martinez, Non participations : 0 |
| Secrétaire de séance : M. Grégory PANAGOUDIS | Votes contre : 0 |
| Délibération publiée le : | |
| Enregistrée en Sous-Préfecture le : | |
| Accusé de réception en Sous-Préfecture n° : | |

Présents : LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BLOCQUEL Jean-Marc, PENNICA Christelle, ABADIE Dominique, ROS Marie-Rose, GRASSINI Joseph, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, FODERA Bina, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, CATONI Monique, IRLES André, LOVERA Magali, GARGANI Marie Claude, MARTINEZ Jean.

Pouvoirs : LO IACONO Michel à ARGENTI Céline, CHARVOT-ISNARD Jeanine à BIOLLEY Claude, ESCOLLE Laurent à TARDY Véronique, ARAKÉLIAN Rémy à VILORIA Patrick, CANTO Bernard à BLOCQUEL Jean-Marc, SANCHEZ Anthony à ABADIE Dominique, FLORENTINO Manuel à AUFFRET Yves, BRIÈRE Isabelle à PENELET Sylvia, PRUVOST Amandine à VINCENTELLI Michel, ALEO Adrien à IRLES André,

Absents : /

| | |
|-------------------|---|
| N°23070609 | Désignation du référent déontologue de l'élu local |
|-------------------|---|

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 ; L. 1111-1-1 ; L.2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D2123-28 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, dite « loi 3DS », et notamment son article 218 ;

Vu le décret n° 2022-2520 du 6 décembre 2022 fixant les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précisant les obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions ;

Vu la commission « Finances - Administration générale - Personnel », rendu le 21 juin 2023 ;

Depuis 2015, dans le cadre du renforcement du statut de l'élu local et de l'intégrité publique locale, la « charte de l'élu local » est remise en début de mandature aux conseillers municipaux par le maire nouvellement élu. Cette charte liste les principes déontologiques qui s'imposent aux élus.

En complément, la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a introduit la possibilité pour tout élu local de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » par cette charte. Ce référent émet des avis accompagnés des préconisations nécessaires. Aussi, si l'élu local reste pleinement responsable de ses actes, les avis du référent déontologue, qui sont dépourvus de tout effet contraignant, ont pour objet de participer à la diffusion des bonnes pratiques au sein des collectivités et de prévenir les risques de manquements au devoir de probité.

Il appartient donc à la Commune de désigner son référent déontologue de l'élu local. Cette désignation, qui doit intervenir avant le 2 juin 2023, doit garantir l'exercice de cette mission en toutes indépendance et impartialité, par une ou des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Peuvent être désignés :

- Soit une ou plusieurs personnes :
 - n'exerçant, au sein de la collectivité qui la désigne, aucun mandat d'élu local en cours ou depuis au moins 3 ans ; et n'étant pas agent de la collectivité,
 - et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci.
- Soit un collège composé de personnes répondant à ces critères, lequel devra adopter un règlement intérieur.

Il est précisé que le référent déontologue est tenu au secret professionnel, conformément aux articles 226-3 et 226-4 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé la candidature de Me Guy MARTINAGE personne qualifiée, en tant que référent déontologue des conseillers communaux de Marignane. Il est précisé que les modalités d'exercice de cette mission sont les suivantes :

- exercice de la mission pour la durée restant à courir du mandat,
- exercice de la mission à titre gracieux ;
- saisine par tout élu municipal, pour tout conseil utile lié au respect des principes définis dans la charte de l'élu local,
- mise à disposition d'un local municipal permettant au déontologue de rencontrer les élus qui souhaite le saisir,
- saisine par voie dématérialisée, sur l'adresse mail dédiée :
deontologue.elus@ville-marignane.fr

et avis rendus par le même moyen,

- avis rendu dans un délai maximum de 30 jours, et dans tous les cas dans un délai raisonnable au regard de la question soumise et des impératifs qui y sont liés,

Pour mémoire, les principes édictés par la charte de l'élu local sont les suivants :

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **de désigner** Me Guy MARTINAGE, avocat, comme référent déontologue des élus de la Commune,
- **de dire** que sa mission sera exercée dans les conditions ci-dessus mentionnées,

- **de dire** que la présente délibération, accompagnée que les informations permettant de consulter le référent ainsi désigné, sera transmise aux élus municipaux dès qu'elle sera exécutoire,
- **de dire** que toute modification éventuelle des coordonnées de saisine du référent déontologue, notamment pour des raisons techniques, sera notifiée aux élus municipaux dans les plus brefs délais.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Grégory PANAGOUDIS**



**Le Maire,
Eric LE DISSÈS**



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023

Reçu en préfecture le 19/07/2023

Publié le 19/07/2023



ID : 013-211300546-20230706-23070609-DE

